

PLAN LOCAL D'URBANISME ELABORATION



COMMUNE DE PLOUGRAS

Département des Côtes d'Armor

Règlement graphique

Arrêté le : 24/10/2016

Approuvé le : 07/11/2017

Rendu exécutoire le :

PLAN LOCAL D'URBANISME ÉLABORATION



PLOUGRAS

Côtes-d'Armor

Règlement graphique

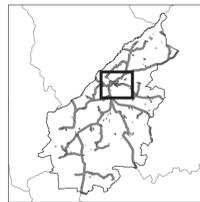
Plan 3 sur 3

Le zonage

Arrêté le : 24-10-2016

Approuvé le : 07-11-2017

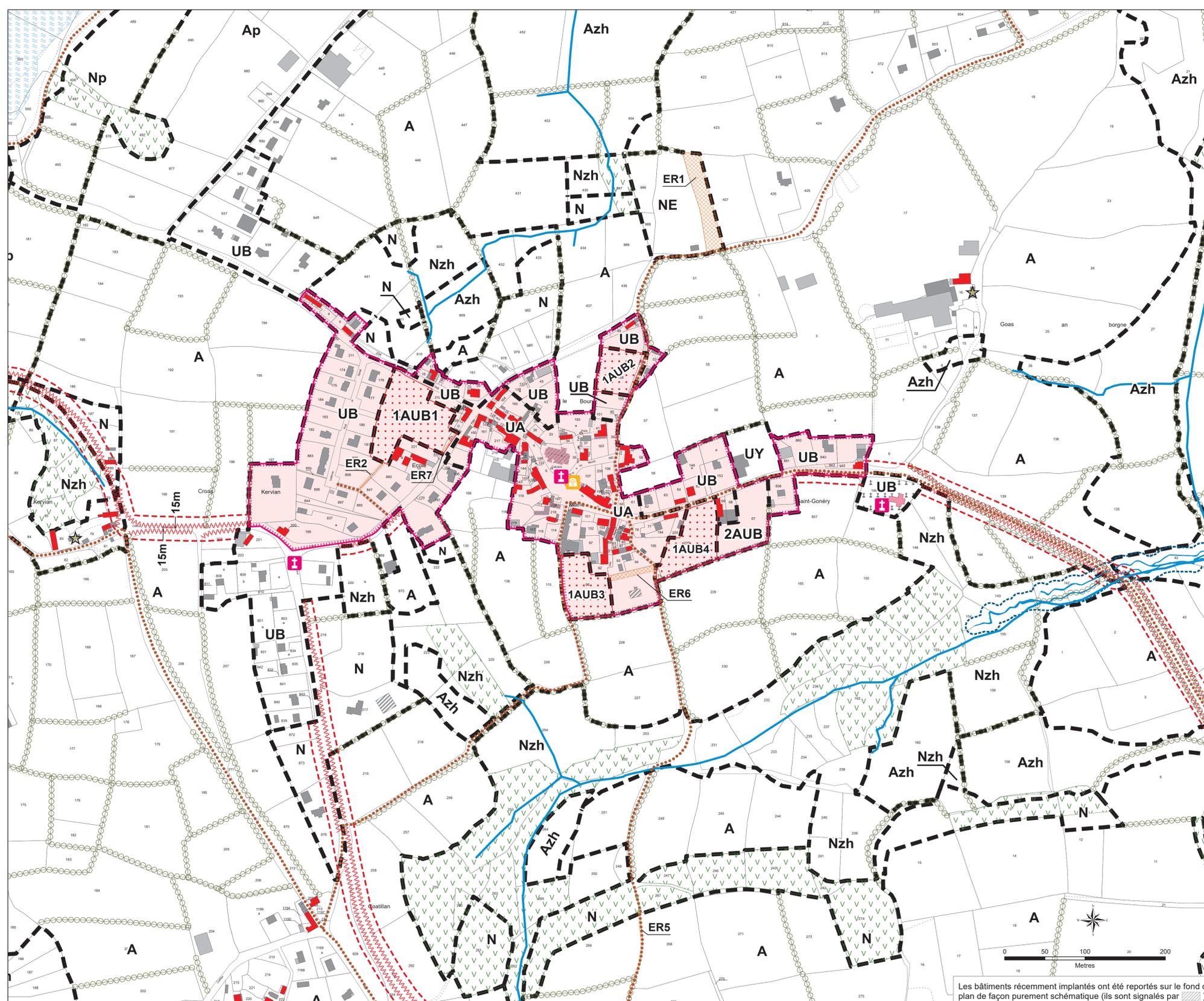
Rendu exécutoire le :



Echelle : 1/2500ème



7, rue Le Bon - 29480 La Sèze - Kervihan
Téléphone : 02 98 28 13 10 - Fax : 02 98 28 30 12
Email : gca@geolitt.fr
www.geolitt.fr



Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par).

ZONAGE GRAPHIQUE

U- ZONES URBAINES

UA : Secteur vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au centre bourg.

UB : Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant aux secteurs périphériques.

UY : Secteur destiné à recevoir tous les établissements professionnels à caractère artisanal, commercial ou de services dont l'implantation est souhaitable dans une zone spécialisée à l'extérieur des zones d'habitations.

AU- ZONES A URBANISER

Zones à urbaniser à court ou moyen terme

1AUB : Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

Zones à urbaniser à long terme

2AUB : Secteur secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

A- ZONES AGRICOLES

A : Secteur naturel à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ap : Secteur A délimitant le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire de type RC de la prise d'eau potable du Guic.

Azh : Secteur A correspondant à une zone humide à protéger.

AUTRES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

- Emplacement réservé
- Périmètre de diversité commerciale
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
- Marge de recul inconstructible de 10m par rapport aux cours d'eau
- Interdiction d'accès nouveau sur voie
- Zone de présomption de prescription archéologique

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Boisement, bosquet
- Haie, talus planté
- Cours d'eau
- Plan d'eau, étang, mare

LES LIAISONS DOUCES À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

- Liaison douce existante à conserver

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	OPERATION	SURFACE EN M²	BENEFICIAIRE
1	Extension du terrain de sport	2 410	Commune
2	Création d'un chemin piéton	136	Commune
3	Création d'un chemin piéton	1 527	Commune
4	Création d'un chemin piéton	898	Commune
5	Création d'un chemin piéton	957	Commune
6	Création d'une route	404	Commune

N- ZONES NATURELLES

N : Secteur délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages.

Np : Secteur N délimitant le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire de type RC de la prise d'eau potable du Guic.

Npp : Secteur N délimitant le périmètre de protection immédiate ou rapprochée zone sensible de type RS de la prise d'eau potable du Guic.

Nin : Secteur délimitant les secteurs N situés dans les zones d'allées forts à faible de l'atlas des zones inondables des Côtes d'Armor.

NE : Secteur destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'intérêt général.

NY : Secteur délimitant les secteurs naturels de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) où existent des bâtiments d'activités pouvant bénéficier d'extension.

Nzh : Secteur N correspondant à une zone humide à protéger.

Nzhp : Secteur délimitant les secteurs Nzh situés dans périmètre de protection rapprochée zone complémentaire de type RC de la prise d'eau potable du Guic.

Nzhpp : Secteur délimitant les secteurs Nzh situés dans périmètre de protection immédiate ou rapprochée zone sensible de type RS de la prise d'eau potable du Guic.

Nzhin : Secteur délimitant les secteurs Nzh situés dans les zones d'allées forts à faible de l'atlas des zones inondables des Côtes d'Armor.

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Patrimoine architectural
 - Bâti de qualité
- Autres petits éléments du patrimoine bâti
 - Four à pain
 - Monument aux morts
- Patrimoine lié à l'eau
 - Moulin à eau
 - Pont
- Patrimoine religieux
 - Église
 - Chapelle
 - Presbytère
 - Croix, calvaire
- Patrimoine archéologique
 - Motte castrale

PLAN LOCAL D'URBANISME ÉLABORATION



PLOUGRAS
Côtes-d'Armor

Règlement graphique

Plan 2 sur 3

Le zonage



Echelle : 1/5 000ème

Arrêté le : 24-10-2016

Approuvé le : 07-11-2017

Rendu exécutoire le :



1. L'Etat des lieux (2008) La Préfecture des Côtes-d'Armor
Mairie de Plougras 22130 Plougras
Plan local d'urbanisme

AUTRES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

- Emplacement réservé
- Périmètre de diversité commerciale
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voie)
- Marge de recul inconstructible de 10m par rapport aux cours d'eau
- Interdiction d'accès nouveau sur voie
- Zone de présomption de prescription archéologique

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Boisement, bosquet
- Haie, talus planté
- Cours d'eau
- Plan d'eau, étang, mare

LES LIAISONS DOUCES À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

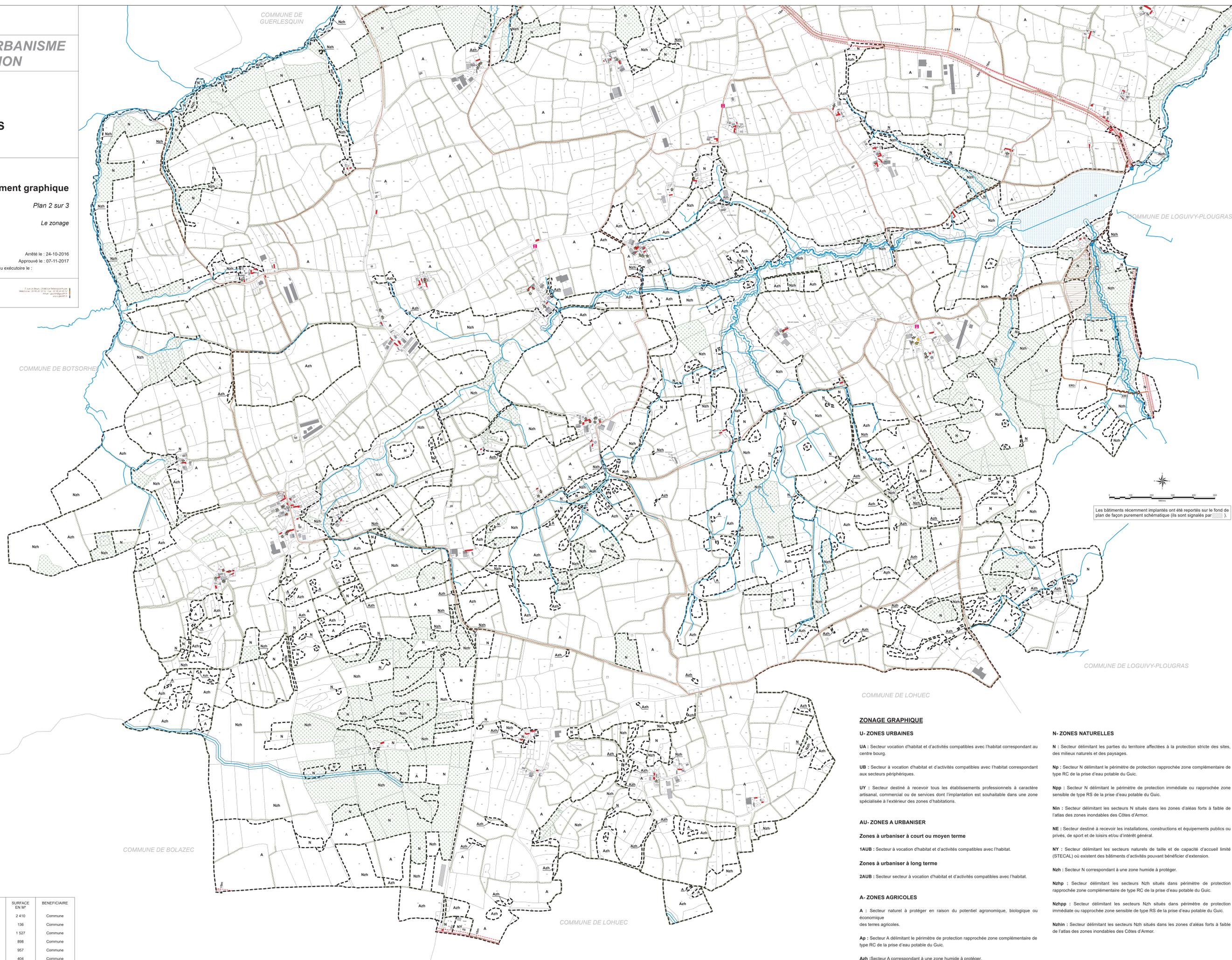
- Liaison douce existante à conserver

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Patrimoine architectural**
 - Bâti de qualité
- Autres petits éléments du patrimoine bâti**
 - Four à pain
 - Monument aux morts
- Patrimoine lié à l'eau**
 - Moulin à eau
 - Pont
- Patrimoine religieux**
 - Eglise
 - Chapelle
 - Presbytère
 - Croix, calvaire
- Patrimoine archéologique**
 - Motte castrale

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	OPERATION	SURFACE EN M²	BENEFICIAIRE
1	Extension du terrain de sport	2 410	Commune
2	Création d'un chemin piéton	136	Commune
3	Création d'un chemin piéton	1 527	Commune
4	Création d'un chemin piéton	898	Commune
5	Création d'un chemin piéton	957	Commune
6	Création d'une route	404	Commune



Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématisée (ils sont signalés par).

COMMUNE DE LOHUEC

ZONAGE GRAPHIQUE

U- ZONES URBAINES

- UA :** Secteur vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au centre bourg.
- UB :** Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant aux secteurs périphériques.
- UY :** Secteur destiné à recevoir tous les établissements professionnels à caractère artisanal, commercial ou de services dont l'implantation est souhaitable dans une zone spécialisée à l'extérieur des zones d'habitations.

AU- ZONES A URBAINISER

- Zones à urbaniser à court ou moyen terme**
 - 1AUB :** Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.
- Zones à urbaniser à long terme**
 - 2AUB :** Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

A- ZONES AGRICOLES

- A :** Secteur naturel à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Ap :** Secteur A délimitant le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire de type RC de la prise d'eau potable du Guic.
- Azh :** Secteur A correspondant à une zone humide à protéger.

N- ZONES NATURELLES

- N :** Secteur délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages.
- Np :** Secteur N délimitant le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire de type RC de la prise d'eau potable du Guic.
- Npp :** Secteur N délimitant le périmètre de protection immédiate ou rapprochée zone sensible de type RS de la prise d'eau potable du Guic.
- Nin :** Secteur délimitant les secteurs N situés dans les zones d'allées forts à faible de l'atlas des zones inondables des Côtes d'Armor.
- NE :** Secteur destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'intérêt général.
- NY :** Secteur délimitant les secteurs naturels de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) où existent des bâtiments d'activités pouvant bénéficier d'extension.
- Nzh :** Secteur N correspondant à une zone humide à protéger.
- Nzhp :** Secteur délimitant les secteurs Nzh situés dans périmètre de protection rapprochée zone complémentaire de type RC de la prise d'eau potable du Guic.
- Nzhpp :** Secteur délimitant les secteurs Nzh situés dans périmètre de protection immédiate ou rapprochée zone sensible de type RS de la prise d'eau potable du Guic.
- Nzhin :** Secteur délimitant les secteurs Nzh situés dans les zones d'allées forts à faible de l'atlas des zones inondables des Côtes d'Armor.

PLAN LOCAL D'URBANISME ÉLABORATION



PLOUGRAS
Côtes-d'Armor

Règlement graphique

Plan 1 sur 3

Le zonage



Echelle : 1/5 000ème

Arrêté le : 24-10-2016

Approuvé le : 07-11-2017

Rendu exécutoire le :



Service de l'Urbanisme
1 rue de la République
29200 PLOUGRAS
Téléphone : 02 98 38 11 11
Fax : 02 98 38 11 12
E-mail : urbanisme@ploougras.fr

ZONAGE GRAPHIQUE

U- ZONES URBAINES

UA : Secteur vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au centre bourg.

UB : Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant aux secteurs périphériques.

UY : Secteur destiné à recevoir tous les établissements professionnels à caractère artisanal, commercial ou de services dont l'implantation est souhaitable dans une zone spécialisée à l'extérieur des zones d'habitations.

AU- ZONES A URBANISER

Zones à urbaniser à court ou moyen terme

1AUB : Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

Zones à urbaniser à long terme

2AUB : Secteur secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

A- ZONES AGRICOLES

A : Secteur naturel à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ap : Secteur A délimitant le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire de type RC de la prise d'eau potable du Guic.

Azh : Secteur A correspondant à une zone humide à protéger.

N- ZONES NATURELLES

N : Secteur délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages.

Np : Secteur N délimitant le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire de type RC de la prise d'eau potable du Guic.

Npp : Secteur N délimitant le périmètre de protection immédiate ou rapprochée zone sensible de type RS de la prise d'eau potable du Guic.

Nin : Secteur délimitant les secteurs N situés dans les zones d'aléas forts à faible de l'atlas des zones inondables des Côtes d'Armor.

NE : Secteur destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport et de loisirs et/ou d'intérêt général.

NY : Secteur délimitant les secteurs naturels de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) où existent des bâtiments d'activités pouvant bénéficier d'extension.

Nzh : Secteur N correspondant à une zone humide à protéger.

Nzhp : Secteur délimitant les secteurs Nzh situés dans périmètre de protection rapprochée zone complémentaire de type RC de la prise d'eau potable du Guic.

Nzhpp : Secteur délimitant les secteurs Nzh situés dans périmètre de protection immédiate ou rapprochée zone sensible de type RS de la prise d'eau potable du Guic.

Nzhin : Secteur délimitant les secteurs Nzh situés dans les zones d'aléas forts à faible de l'atlas des zones inondables des Côtes d'Armor.

AUTRES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

- Emplacement réservé
- Périmètre de diversité commerciale
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
- Marge de recul inconstructible de 10m par rapport aux cours d'eau
- Interdiction d'accès nouveau sur voie
- Zone de présomption de prescription archéologique

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Boisement, bosquet
- Haie, talus planté
- Cours d'eau
- Plan d'eau, étang, mare

LES LIAISONS DOUCES À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

- Liaison douce existante à conserver

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Patrimoine architectural**
 - Bâti de qualité
- Autres petits éléments du patrimoine bâti**
 - Four à pain
 - Monument aux morts
- Patrimoine lié à l'eau**
 - Moulin à eau
 - Pont
- Patrimoine religieux**
 - Eglise
 - Chapelle
 - Presbytère
 - Croix, calvaire
- Patrimoine archéologique**
 - Motte castrale

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	OPERATION	SURFACE EN M²	BENEFICIAIRE
1	Extension du terrain de sport	2 410	Commune
2	Création d'un chemin piéton	136	Commune
3	Création d'un chemin piéton	1 527	Commune
4	Création d'un chemin piéton	898	Commune
5	Création d'un chemin piéton	957	Commune
6	Création d'une route	404	Commune

COMMUNE DE GUERLESQUIN

COMMUNE DE PLOUNERIN

COMMUNE DE LOGUIVY-PLOUGRAS

COMMUNE DE LOGUIVY-PLOUGRAS



Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par).

COMMUNE DE LOGUIVY-PLOUGRAS